



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour  
déménagement rue Massue** déménagement du 16,  
rue des laitières  
fpg

ARRETE N° A - T - 22 - **1158**  
EN DATE DU 13 SEP. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 1687 en date du 8 avril 2019 instaurant une aire de stationnement réservé à la recharge des véhicules électriques des particuliers ;

**VU** la demande présentée le 5 septembre 2022 par Madame CAFARO 16, rue des Laitières 94300 Vincennes concernant une réservation de stationnement pour un camion et 2 voitures, en vue d'effectuer un déménagement le 24 septembre 2022 au n°16, rue des laitières ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** - Le présent arrêté déroge l'arrêté n° 1687 en date du 8 avril 2019.

**ARTICLE II** - Le 24 septembre 2022 (entre 7h et 19h) rue Massue le stationnement est interdit :

. **au droit du n° 29**, (sur les 2 places réservées aux véhicules électriques) espace pour le camion n° EK 424 XE

. **au droit et en vis-à-vis du n°26** sur une longueur de 2 x 5 mètres (2 emplacements payants) espace réservé aux voitures n° AQ 678 BM et FZ 042 XF

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE III** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE IV** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V** - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VII** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VIII** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE IX** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

